



Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Suivi du Rapport de mi-parcours de la Belgique, 2^{ème} cycle

Rapport alternatif du *Belgian Disability Forum (BDF)* et des Conseil d'avis de personnes handicapées – Octobre 2020

Soumission conjointe

Initiée et coordonnée par le Belgian Disability Forum asbl (BDF)

Boulevard du Jardin Botanique 50/150 – 1000 Bruxelles – Belgique

+32 2 509 83 58 - <http://bdf.belgium.be> - info@bdf.belgium.be

Le 'Belgian Disability Forum' (BDF) est une asbl créée en 2001, qui compte actuellement 18 associations membres et défend les droits de plus de 250.000 personnes handicapées et leurs familles au niveau national belge (<http://bdf.belgium.be/view/fr/index.html>).

Ce rapport alternatif est basé entre autres sur les 14 recommandations (regroupées en thèmes) du dernier rapport volontaire à mi-parcours du 2^e cycle de l'EPU de la Belgique. Ces thèmes ont été mis en évidence par la société civile belge :

- Institut National des Droits Humains
- Torture
- Situation dans les prisons
- Handicap
- Droits des enfants
- Genre
- Racisme et discrimination
- Chômage des jeunes
- Police
- Asile et migration

Pour une compréhension complète de nos préoccupations, nous souhaitons attirer votre attention sur notre rapport alternatif (http://bdf.belgium.be/fr/themes/human_rights/uncrpd/belgian_ratification/rapport_alternatif_bdf.html), publié en 2019 à la suite de la liste de questions du Comité des droits des personnes handicapées.



A propos de la coalition représentée par le Belgian Disability Forum asbl (BDF)

Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) est une organisation à but non lucratif créée en 2001. Elle regroupe 18 associations membres et défend les droits d'environ 250 000 personnes handicapées et de leurs familles aux niveaux national et supranational. Le BDF est membre à part entière du Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et y représente la Belgique¹.

Le BDF a pour mission de suivre les développements internationaux qui ont un impact sur la vie des personnes handicapées belges. A cet égard, le BDF plaide pour la mise en œuvre effective des réglementations européennes, des instruments internationaux ratifiés par la Belgique et des recommandations émises par les instances internationales. Le BDF informe régulièrement ses organisations membres des développements internationaux.

Cette contribution est présentée par le BDF au nom de 18 organisations représentatives de personnes handicapées et de 6 organes consultatifs. Vous en trouverez la liste ci-dessous.

1) Les associations membres du BDF (<http://bdf.belgium.be/fr/bdf/members.html>) :

- *Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (ANMC)* - Chaussée de Haecht 579-BP 40
1031 Bruxelles - Belgique
- *ALTÉO asbl (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées)* - Chaussée de Haecht
579-BP 40
1031 Bruxelles - Belgique
- *Association des Hémophiles et Malades de von Willebrand, asbl (AHVH)* - Rue Grisar, 38
1070 Bruxelles - Belgique
- *Association de parents et de professionnels autour de la personne polyhandicapée asbl (AP³)* -
Maison de l'AP³ - Wallonie - Rue de l'Aurore, 98 - 5100 Jambes - Belgique
- *Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl (ASPH)* - Rue Saint-Jean 32/38 - 1000
Bruxelles -
Belgique
- *CAWaB asbl – Avenue Jules Bordet, 13 – 1140 Bruxelles*
- *Doof Vlaanderen* - Stropkaai 38 - 9000 Gent - Belgique
- *Fédération Francophone des Sourds de Belgique asbl (FFSB)* - Rue Van Eyck, 11A/4 - 1050
Bruxelles - Belgique
- *Inclusion asbl – Avenue Albert Giraud 24 – 1030 Bruxelles*
- *Katholieke Vereniging Gehandicapten vzw (KVG)* - KVG - National - Arthur Goemaerelei 66 - 2018
Antwerpen - Belgique
- *Kleines Forum* - c/o Dienststelle für Personen mit Behinderung - Vennbahnstraße 4/4 - 4780 Sankt-
Vith -
Belgique
- *Les Briques du GAMP* - Clos du Bergoje 20 - 1160 Bruxelles - Belgique
- *Le Sillex asbl* - Rue Voot 82 - 1200 Bruxelles – Belgique
- *Ligue Braille asbl*- Rue d'Angleterre 57 - 1060 Bruxelles - Belgique
- *Ligue Nationale Belge de la Sclérose en Plaques asbl (LNBSF)* - Rue Auguste Lambiotte, 144 Bte 8
1030 Bruxelles - Belgique
- *Œuvre fédérale « Les Amis des Aveugles »* - Rue de la Barrière 37 – 7011 Ghlin
- *Solidaris*
Rue Saint-Jean 32-38 - 1000 Bruxelles
- *Vereniging Personen met een Handicap vzw (VFG)* VFG Nationaal secretariaat
Sint-Jansstraat 32-38 - 1000 Brussel - Belgique

¹ <http://www.edf.feph.org/about-us/members/full-member>



2) Organes consultatifs des personnes handicapées créés dans les entités fédérales et fédérées :

- Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) / Nationale Hoge Raad voor Personen met een Handicap (NHRPH) est l'organe consultatif officiel auprès des autorités fédérales. Il est composé de 20 personnes désignées par arrêté royal, sur la base de leur expertise dans le domaine du handicap. Il émet, en toute indépendance, des avis d'initiative ou sur demande dans tous les domaines liés au handicap².
- Le Conseil de Stratégie et de Prospective (CSP) est l'organe consultatif des personnes handicapées pour la Région wallonne. Il est composé de 2 organes : le collège de stratégie et de prospective et des groupes d'experts. Seul le Collège est actuellement constitué : il est composé de partenaires sociaux et de représentants de fédérations ainsi que de 2 représentants handicap (sur un total de 50 membres).
- Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé - Section " personnes handicapées " est composé de 24 membres. Il rend ses avis en toute indépendance sur toutes les questions relevant de la compétence de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise³ (COCOF).
- Conseil Consultatif de la Santé et de l'Aide aux Personnes, Commission de l'Aide aux personnes⁴, section institutions et services pour Personnes handicapées / De Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnzorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie (GGC), afdeling instellingen en diensten voor personen met een handicap, est composé de membres des rôles linguistiques francophone et néerlandophone. Il a pour mission d'émettre des avis, en toute indépendance, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du Collège, sur des questions communes relatives au secteur du handicap.
- Conseil des personnes handicapées de la Région Bruxelles-Capitale / Raad voor Personen met een handicap van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest est composé de 15 membres. Il est habilité à donner des avis ou à faire des propositions dans le domaine du handistreaming pour contribuer à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes handicapées dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans les faits, le Conseil se réunit peu. Aucun n'avis ne lui est demandé. Le secrétariat est sans ressource humaine à part entière.
- NOOZO - Vlaamse adviesraad handicap⁵: NOOZO est un projet qui est financé par le gouvernement flamand jusque fin 2020. Il rend des avis sur initiative ou sur demande au gouvernement flamand en ce qui concerne la politique flamande des personnes handicapées.

² <http://ph.belgium.be/fr/csnph.html>

³ <http://phare.irisnet.be/service-phare/a-propos-de-nous/conseil-consultatif/>

⁴ <https://www.ccc-ggc.brussels/fr/organisation/conseil-consultatif-de-la-sante-et-aide-aux-personnes>

⁵ <https://noozo.be/>



I. Mesures générales

Handistreaming

- Les compétences en matière de handicap sont réparties entre les niveaux fédéral, régional et communautaire. Il n'existe pas de coordination au niveau interfédéral : pas de Conférence interministérielle « Handicap », lieu de concertation désigné entre les exécutifs des différentes entités.
- La dispersion des compétences entre niveaux de pouvoir est une source de perte d'information et de perte de droits pour les citoyens ([avis 2018-09](#) du CSNPH).
- La Belgique n'a aucun plan d'action national en faveur de l'inclusion des personnes handicapées.
- Aucun conseil d'avis de personnes handicapées ne peut actuellement effectuer correctement sa mission ([avis 2020-10](#) du CSNPH) :
 - Le secrétariat de CSNPH est en sous-effectif chronique depuis des années ; la ou le Ministre qui reçoit l'avis ne doit pas justifier sa décision éventuelle de ne pas suivre l'avis.
 - La fonction consultative wallonne est floue : Commission, collège, conseil, comité handicap : qui fait quoi ? La fonction n'est pas transversale et n'a aucune possibilité d'initiative. Elle n'est jamais contraignante. Les personnes handicapées n'y sont pas majoritairement représentées.
 - NOOZO est un projet financé pour 2 ans : c'est un minimum pour un lancement et une période de rodage. Le gouvernement flamand demande de la part de NOOZO de la représentation de travail plutôt que des avis à émettre.
 - A Bruxelles,
 - a. le Conseil bruxellois de PHARE est actif mais ses avis ne sont pas toujours pris en compte.
 - b. Pas de fonction consultative transversale au sein d'Iriscare (COCOM - Région de Bruxelles-Capitale), alors qu'il est compétent pour tout Bruxelles pour l'assistance aux personnes handicapées, les maisons de repos et de soins, les centres d'accueil et les services d'aide à domicile.
 - c. Le Conseil bruxellois de la Personne Handicapée (EQUAL) ne se réunit pas et n'émet aucun avis. L'évaluation politique sur le handistreaming n'est pas réalisée car [l'ordonnance du 8/12/2016](#) ne le permet pas.
 - Pas de fonction consultative en Fédération Wallonie-Bruxelles : les volets enseignement, sports, culture et loisirs pour les personnes handicapées sont totalement passés sous silence.
 - Pas de fonction consultative en Communauté germanophone : pour rappel, cette communauté dispose de prérogatives économiques et sociales.

La situation des conseils d'avis et l'enjeu de la fonction consultative sont très préoccupants car même quand le conseil d'avis a une fonction consultative, les responsables politiques n'ont pas d'obligation d'exécution et de motivation.

Crise COVID-19

- Il est apparu que l'accès des personnes handicapées aux soins hospitaliers en général et aux soins intensifs en particulier a parfois été limité voire purement et simplement refusé. Ceci est contraire au prescrit UNCRPD et au serment d'Hippocrate. C'est d'autant plus grave que,

Commenté [BK1]: Sera développé avec exemples concrets – en cours



de l'aveu même des autorités sanitaires, les capacités d'accueil hospitalier n'ont jamais atteint leur maximum⁶.

- Certaines personnes handicapées ont parfois supprimé leurs rendez-vous médicaux d'eux même par peur du COVID et parce que les institutions de soins n'étaient pas en mesure de les rassurer sur les mesures prises. Il y a eu une réelle perte de soins à domicile (kiné, infirmier, ...) pour beaucoup de personnes handicapées sans proposition d'alternative.
- Les personnes placées dans les annexes psychiatriques de prisons ou internées ont été longtemps oubliées dans la gestion de la crise .
- La gestion dans les maisons de repos a été catastrophique⁷.
- Par ailleurs, dans les institutions pour personnes handicapées, la réduction ou la suppression des activités et des visites était maintenue alors que les autres couches de la population étaient « déconfinées ».
- Cette crise a met en évidence de nombreux dysfonctionnements liés à la structure de l'Etat belge.

Statistiques

- Il n'y a toujours pas de données quantitatives correctement exploitables sur le handicap en Belgique. Cela rend difficile, voire impossible, l'élaboration des politiques et actions attendues par les personnes handicapées et leurs familles.
- La gestion de la crise Covid n'a généré aucune statistique relative à la situation des personnes handicapées (hospitalisation, confinement, refus de prise en charge, etc.).

Nouvelles législations

- Le vote de la proposition de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine. Le Conseil supérieur de la Justice et le CSNPH ([avis 2019-08](#)) dénoncent le manque de moyens criant des justices de paix qui met à mal le suivi personnalisé que devraient assurer les juges de paix (cf. [l'audit sur les administrations](#) du Conseil supérieur de la Justice).
- Le projet d'arrêté royal créant un statut pour les aidants proches⁸ a été adopté et publié. Le dossier progresse très lentement : une procédure de reconnaissance des aidants proches a pris cours au 1^{er} septembre 2020 mais les arrêtés qui doivent assurer aux aidants une couverture en soins de santé, accidents de travail, pension, se font cruellement attendre (avis 2019-10)...⁹.

⁶ <http://ph.belgium.be/fr/nouvelles-amp-presse/10-04-2020-covid-19%C2%A0-%C2%A0acc%C3%A8s-aux-soins-intensifs-pour-les-personnes-handicap%C3%A9es.html>

⁷ Rapport de Médecins Sans Frontières : « Les laissés pour compte de la réponse au Covid-19 », juillet 2020

⁸ [Arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche](#)

⁹ Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014051209&table_name=loi



- L'avant-projet de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'instaurer une Commission fédérale de l'administration et de définir les conditions à remplir pour exercer à titre professionnel les fonctions d'administrateur d'une personne protégée¹⁰. Le but de cet avant-projet de loi est de favoriser une représentation ou une assistance de la personne à protéger ou protégée conforme à ses intérêts. En outre, cette loi a inséré une mesure de protection extrajudiciaire, à savoir « la procuration de soins ». Cela apportera certainement un gain de temps sur le plan de la gestion administrative du juge de paix mais il faudrait surtout que cela permette au juge de paix de se consacrer davantage à la personnalisation de la mesure.
- Le Sénat a voté la proposition de révision de la Constitution visant à insérer au titre II de la Constitution un article 22ter garantissant aux personnes handicapées le droit à une pleine inclusion dans la société¹¹. Cette révision doit encore être votée à la Chambre.
- La Flandre mettra fin à sa collaboration avec UNIA à partir du 16/03/2023. Son rôle de mécanisme indépendant relatif à l'UNCRPD n'existera plus pour la Flandre.

Recommandations :

- Assurer une planification nationale pour améliorer la mise en œuvre des droits des personnes handicapées et leur inclusion dans la société.
- Intégrer le principe de « *handstreaming* » dans toutes les administrations fédérales et fédérées, en ce compris lors de l'élaboration des contrats d'administration.
- Créer une Conférence Interministérielle Handicap. La crise sanitaire et sociale provoquée par le COVID-19 a mis encore plus en lumière la nécessité absolue et urgente de collaboration entre les niveaux de pouvoirs.
- Prendre des mesures concrètes pour systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, non segmentées et suffisamment détaillées dans le respect de la confidentialité, de l'anonymat et du GDPR.
- Mettre en place des programmes informatiques compatibles, un projet interfédéral visant à uniformiser les définitions du handicap utilisées par les diverses administrations (idéalement basée sur la définition de la Convention UNCRPD), ainsi qu'à utiliser systématiquement la [Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé](#) (CIF -OMS), afin d'évaluer le handicap en tenant compte de l'ensemble des facteurs internes et externes qui interviennent sur l'état de santé d'une personne handicapée.
- Donner les moyens aux conseils d'avis de remplir efficacement leur rôle : pérennisation, moyens de fonctionnement corrects, création de conseils d'avis là où il n'y en a pas, fonction consultative d'initiative, devoir de réponse du politique, etc.

II. Discrimination

¹⁰

https://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018122109

¹¹ lien complet à retrouver



1. La Belgique a été un pionnier européen en matière de législation anti-discrimination¹². **L'application pratique de ces lois reste cependant extrêmement difficile à obtenir, en particulier pour les personnes handicapées**¹³. En 2019, UNIA¹⁴ a ouvert 614 nouveaux dossiers liés à des discriminations sur base du handicap, soit 23,2% du total des nouveaux dossiers.
2. Des **aménagements raisonnables** sont formalisés dans la réglementation, leur utilisation pour l'inclusion des personnes handicapées reste cependant rare. C'est particulièrement le cas dans l'emploi privé et public et dans l'éducation¹⁵. Les aménagements raisonnables sont totalement insuffisants sur le lieu de travail
3. Le **handicap par association n'est pas reconnu**. Les parents et les proches d'une personne handicapée doivent souvent investir temps et énergie pour la soutenir dans sa vie quotidienne, scolaire ou professionnelle. Ils sont eux-mêmes souvent bloqués dans leur vie professionnelle, sociale, culturelle.
4. Les **discriminations croisées** ne sont pas reconnues non plus. Une femme handicapée doit dédoubler ses motifs de plaintes (voir plus bas)
5. Une série de compensations fiscales ou sociales, remboursements pour adaptation ou réadaptation ne sont accessibles aux personnes handicapées de plus de 65 ans que si elles ont été reconnues comme telles **avant leur 65^{ème} anniversaire** (, certains . **Seule la Communauté germanophone a supprimé cette discrimination pour l'octroi des aides à la mobilité.**
6. **La libre circulation des personnes handicapées est un leurre** exemple : un francophone habitant la Flandre qui suit des études en français à Bruxelles ne recevra ni de la Flandre, ni de Bruxelles, un subside pour le matériel adapté qu'il utilise à l'école .

Recommandations :

- Assurer la mise en œuvre des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées à tous les niveaux de la Belgique fédérale, y compris au niveau communal.
- Introduire les notions de discrimination croisée et de handicap par association dans la réglementation sur la non-discrimination.
- Supprimer la discrimination basée sur l'âge de la personne handicapée.
- Créer des mécanismes de reconnaissance de droits entre les régions

¹² Lois transposant les directives 2000/43 et 2000/78 de l'UE.

¹³ Rapport de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, février 2017, p.121.

¹⁴ <https://www.unia.be/fr/articles/comment-unia-a-defendu-les-droits-des-handicapes-cette-annee>

¹⁵ UNIA, *Rapport annuel 2017*, p.24-26 ; UNIA, *A l'école de ton choix avec un handicap* (<https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>)



III. Genre

1. Les femmes et les filles handicapées sont fréquemment confrontées à des discriminations croisées¹⁶.
2. Des témoignages de femmes handicapées font état de mauvais traitements, voire de violences, y compris sexuelles. Souvent rapportés sous couvert de confidentialité, ces cas ont été mis en évidence par une enquête récente de l'UGent¹⁷. Beaucoup de femmes handicapées victimes de violence sont dans une situation de dépendance vis-à-vis du ou des auteurs des faits : membres de la famille, personnes de confiance, personnel d'institution ou d'établissement scolaire, personnel soignant, y compris des médecins... Les victimes sont peu informées de leurs droits, généralement ignorantes en matière de vie affective et sexuelle au point qu'elle ne se rendent pas compte de ce qui est normal ou anormal, acceptable ou inacceptable. Des cas de « médication forcée » sont rapportés, y compris le recours à la contraception voire à la stérilisation forcée, ce qui dans certains cas masque les conséquences d'abus sexuels.

Recommandations :

- Mettre fin à la discrimination croisée du genre en implémentant des mesures concrètes.
- Prévoir dans ces mesures concrètes dans des domaines spécifiques tels que l'emploi de qualité, la formation, les loisirs, la culture.
- Mettre en place le « test gender » et intégrer aussi la communauté LGBT.
- Prévoir une procédure de soutien concrète aux femmes et filles handicapées victimes d'attentat à la pudeur ou de viol.

IV. Education

L'enseignement, tant ordinaire que spécialisé, fait partie des compétences communautaires. Les dispositions réglementaires sont donc variables et prévoient des solutions d'inclusion et d'intégration totale ou partielle des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire ou encore l'éducation spécialisée non inclusive.

Dans une logique de transition progressive vers une éducation inclusive et de respect de la liberté de choix, le BDF ne s'oppose pas à la coexistence de ces systèmes dans les années à

¹⁶ ASPH, *Les femmes handicapées perçoivent-elles une double discrimination liée au genre et au handicap ?*, Bruxelles 2015
(<http://www.asph.be/Documents/Analyses%20et%20etudes%202015/Femmes%20handicap%C3%A9es%20discrimination%20sur%20le%20genre%20et%20le%20handicap.pdf>)

¹⁷ Etude menée par Dr. Tina GOETHALS, Prof. Dr. Geert VAN HOVE, Prof. Dr. Freya VANDER LAENEN, à la demande du Ministre flamand de l'égalité des chances durant la période 2014-2019, Gent 2018



venir. Compte tenu de l'écart qui s'est creusé entre les systèmes éducatifs des trois communautés, il est nécessaire de les évaluer séparément.

Communauté flamande

1. En Communauté flamande, le M-Decreet de 2014, complété en 2017 par le nouveau modèle de soutien (Ondersteuningsmodel), établit un enseignement général inclusif. Cette approche proactive s'inscrit dans la logique de l'UNCRPD. Cependant, certains problèmes sont apparus. Les deux principaux sont :
 - l'école peut refuser l'inscription d'un enfant ou d'un adolescent handicapé, si son inclusion ne peut se faire qu'avec des adaptations qui ne sont pas "raisonnables". Étant donné l'imprécision du concept d'aménagement raisonnable, le droit à l'éducation inclusive n'est pas garanti.
 - le transfert des enseignants et des superviseurs de l'éducation spéciale vers l'éducation ordinaire ne se réalise pas selon les besoins nécessaires. Les élèves handicapés qui ont choisi l'enseignement ordinaire ne reçoivent pas toujours au quotidien le soutien dont ils ont besoin.

Les décrets ont été mis en place à la hâte, avec une consultation limitée, sans considération suffisante de la nécessité d'une transition et sans information adéquate des personnes concernées¹⁸. Certains élèves sont repartis vers l'enseignement spécial¹⁹. Le gouvernement flamand a donc décidé de remplacer ce M-Decreet mais suite à la crise sanitaire, le ministre flamand de l'éducation n'a pas encore communiqué à ce sujet.

2. La réglementation flamande ne prévoit toujours pas la création de classes de néerlandais inclusives - Vlaamse Gebarentaal répondant aux besoins des enfants sourds²⁰.
3. Un arrêt du 7/11/2018 a condamné une école primaire de la Communauté flamande pour avoir refusé d'inscrire un élève atteint du syndrome de Down²¹ dans l'enseignement ordinaire.

Communauté française

1. Depuis le 09/02/2011²², les écoles de la Communauté française sont obligées d'inclure le concept d'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques dans leurs projets scolaires. Les institutions qui parviennent à cette intégration dans la pratique sont soutenues tout au long du processus.
2. le décret du 03/05/2019 prévoit la création de classes de l'enseignement spécialisé au sein des bâtiments de l'enseignement ordinaire. ('classes à visée inclusive'). Deux décrets ont également été adoptés au niveau de l'enseignement supérieur afin de rendre celui-ci plus inclusif. Le 1^{er} définissant le paysage de l'enseignement supérieur et

¹⁸ <https://www.kinderrechtencommissariaat.be/advies/implementatie-m-decreet-tussentijdse-evaluatie>

¹⁹ AMKREUTZ(R.), *Realitycheck for M-decreet : more children return to special education*, dans *De Morgen*, 8/6/2017 (<https://www.demorgen.be/dmselect/realitycheck-voor-m-decreet-meer-kinderen-keren-terug-naar-buitengewoon-onderwijs-b71a8e15/?referer=>

²⁰ <http://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1378754>

²¹ UNIA, *Première décision reconnaissant le droit à l'éducation inclusive*, 12/11/2018 (<https://www.unia.be/nl/artikels/eerste-vonnis-dat-recht-op-inclusief-onderwijs-erkent>

²² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié..., modifié par le décret du 9 février 2011 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française... (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/36474_000.pdf)



l'organisation académique des études (décret paysage) permet l'allègement du programme d'études annuel pour l'étudiant dont la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile.ⁱⁱ Le 2nd veille à faciliter l'accès des lieux et à assurer une offre pédagogique adaptée aux besoins des étudiants, via notamment des services d'accompagnement et des aménagements raisonnables

3. Le nombre de jeunes handicapés qui atteignent un niveau d'études supérieures est extrêmement bas. Les élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé ont tendance à quitter l'école avant leurs 18 ans²³. L'impact sur l'obtention d'un emploi est énorme (voir plus bas).
4. Le nombre d'enfants handicapés inscrits dans l'enseignement spécialisé reste très élevé par rapport à celui des enfants inscrits dans l'enseignement inclusif.
5. Le nombre total d'enfants handicapés en "intégration" a doublé entre 2012 et 2016. Cependant, cette progression concerne principalement les élèves qui suivaient un enseignement spécialisé de "type 6 (déficiences visuelles) et 8" (troubles d'apprentissage) mais pas du tout les élèves qui suivent un enseignement spécialisé de "type 2 (retard intellectuel modéré ou grave)" et de "type 5" (maladies ou convalescence)²⁴.
6. En outre, la mise en œuvre d'aménagements raisonnables reste loin de l'esprit de la Convention, comme le montre l'article 4 du décret du 7/12/2017 : "...Tout élève de l'enseignement ordinaire... a droit à des aménagements raisonnables... à condition que sa situation ne rende pas indispensable la prise en charge de son éducation spéciale"²⁵. Cela oriente presque automatiquement l'enfant vers l'éducation spécialisée. Le paragraphe suivant de l'article 4 confirme le caractère strictement médical de la décision d'aménagement raisonnable : "... Le diagnostic... est posé par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psychomédical...".
7. La Communauté française mène une réforme majeure de l'éducation, le "Pacte d'excellence". Il n'y a aucune disposition concernant l'éducation inclusive ni l'enseignement spécial.
8. Au-delà des engagements réglementaires, le manque de ressources techniques, humaines et financières est criant. Les mécanismes d'accompagnement, de soutien, d'identification des personnes de confiance et de communication, y compris les langues des signes et le facile à lire et à comprendre, ne sont pas suffisamment développés en Belgique.
9. L'accueil en crèche ordinaire pose problème pour l'inclusion des bébés handicapés.

Communauté germanophone

1. En 2009, la Communauté germanophone a créé un centre d'appui éducatif spécialisé pour les enfants handicapés inscrits dans l'enseignement ordinaire²⁶.

²³

http://www.directionrecherche.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&g=0&hash=295b2a1d544e64e79cf11544e197cc0633481b21&file=fileadmin/sites/sr/upload/sr_super_editor/sr_editor/documents/statistiques/CC2018_web.pdf

²⁴ Les indicateurs de l'enseignement 2017-07, Tableau 7.4 (<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>)

²⁵ Décret du 7/12/2017 relatif à l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire de base et secondaire des élèves ayant des besoins spécifiques (https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf)

²⁶ Décret du 11/05/2009 relatif au Centre d'appui à la pédagogie et à l'éducation spécialisée, visant à améliorer l'appui pédagogique spécialisé dans les écoles ordinaires et spécialisées et à encourager le

Commenté [DV2]: voir chiffres sur site de la comm française (via la référence 22 olus bas) ou demander à l'administration

Commenté [BK3R2]: demander chiffres car rien dans les sites référencés

Commenté [BK4R2]: demandé le 4/09 FWB

Commenté [DV5]: quel est le problème exact : manque de places, de formation, autres ??? interroger NAdège

Commenté [BK6R5]: fait 4/09



Au niveau des trois communautés

1. Les initiatives réglementaires sont utiles mais non dotées de moyens adéquats : manque de places et manque de ressources: UNIA reçoit régulièrement des rapports d'enfants handicapés qui soulignent la difficulté d'obtenir des aménagements raisonnables à l'école^{27 28 29}.
2. Le maillage territorial des établissements d'enseignement spécialisé ne permet pas à chaque enfant de recevoir l'éducation appropriée à une distance raisonnable de son domicile. Les établissements d'enseignement spécialisé sont par ailleurs souvent situés dans des endroits mal desservis par les transports en commun. Les familles sont exposées à un dilemme : longs trajets pour l'enfant ou déménagement contraignant: déracinement, difficultés professionnelles, perte du réseau social, etc.
3. Il est parfois difficile de faire accepter des aménagements raisonnables et d'en assurer un suivi sur le long terme (par exemple quand l'intéressé a besoin d'avoir les cours via mail).
4. Les parents ne sont pas toujours bien informés par rapport à l'enseignement en intégration. Notamment sur le Plan Individuel d'Apprentissage³⁰ (PIA).
5. Les formules de formation continue (cours du soir, etc) ne prévoient pas d'aménagement pour les adultes handicapés.
6. Durant la crise du COVID, des problèmes ont connu une acuité forte : familles livrées à elles-mêmes sans service de répit, enseignement à domicile pas adapté (pas d'ordinateur, pas la possibilité d'utiliser les modules, autres³¹).

Recommandations :

- Renforcer durant tout le parcours d'apprentissage l'autonomisation de l'enfant handicapé
- Prévoir des mesures concrètes pour mettre en place une stratégie cohérente d'éducation inclusive (et non plus d'intégration) pour les enfants handicapés, dès le plus jeune âge et en allouant aux crèches, à l'enseignement ordinaire des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes.
- Mettre en œuvre des mesures concrètes pour assurer une transition de qualité de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement inclusif. Prévoir une planification et des moyens suffisants pour cette transition.
- Intégrer l'éducation inclusive dans la formation des enseignants et dans les modules de formation continue.

soutien aux élèves ayant des besoins spéciaux ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles ordinaires et spécialisées (http://www.etaamb.be/fr/decret-du-11-mai-2009_n2009202854.html). Ce décret **de création d'un centre d'appui** vise à intégrer les enfants handicapés. Il ne suit pas une logique inclusive. Après 10 ans, on constate que le nombre d'enfants en éducation spécialisée ne diminue pas car les mesures concrètes d'accompagnement ne répondent pas aux besoins

²⁷ UNIA: <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>

²⁸ UNIA:

http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_redelijkeaanpassingen_fr_dec2014.pdf

²⁹ <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement>

³⁰ <https://www.w-b-e.be/ressources/ressources-pedagogiques/outils-pia/>

³¹ https://www.rtbef.be/info/societe/detail_on-craint-sur-la-duree-pour-les-handicapes-mentaux-et-leurs-parents-l-epreuve-du-confinement?id=10465239



- Réduire le temps de parcours scolaire des enfants sans porter atteinte à la liberté de choix de l'enseignement.
- Intégrer les enseignements de la crise COVID-19.

V. Emploi

1. En 2011, le taux d'emploi des personnes handicapées (40.7 %) était nettement inférieur à la moyenne nationale (66.4%)³², ce qui plaçait la Belgique parmi les derniers d'Europe³³. Depuis lors, cet écart n'a pas diminué. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées³⁴ a identifié 3 causes.
2. Aucune politique globale et coordonnée n'a été mise en place pour remédier efficacement au faible taux d'emploi des personnes handicapées. Le cloisonnement entre organismes publics génère des situations aberrantes : en Région wallonne par exemple, une personne handicapée bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenu ne peut pas accéder aux formations organisées par le FOREM (Service public de l'emploi et de la formation en Région wallonne) car elle n'est pas considérée comme un "demandeur d'emploi".
3. La principale conséquence des mesures de "Back to Work" développées par le gouvernement fédéral n'est pas de remettre les gens au travail mais de les licencier³⁵.

Recommandations :

- Garantir le droit à l'emploi des personnes handicapées, dans les secteurs privé et public, en assurant une protection efficace contre la discrimination, la formation professionnelle, une accessibilité adéquate, les aménagements raisonnables nécessaires.
- Améliorer l'efficacité des politiques en matière d'emploi et promouvoir la transition de l'emploi protégé à l'emploi ordinaire dans une perspective inclusive.
- Informer sur les aides à l'emploi destinées à l'embauche d'une personne handicapée. Inclure un volet handicap dans la formation des administratifs des services RH.
- Renforcer le recrutement par les employeurs de personnes handicapées et garantir le respect des quotas d'emploi existants dans le secteur public.
- Identifier et supprimer les "obstacles à l'emploi" et les "pièges à l'emploi" existant dans les différentes lois et réglementations.
- Augmenter les formations qualifiantes pour les personnes handicapées
- Rediriger le "Back to work", vers l'emploi effectif.
- Soutenir les associations qui soutiennent la (re)mise à l'emploi avec les personnes handicapées.

³² Conseil supérieur de l'emploi, *Rapport 2017*.

<http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=46240>

³³ Eurostat, <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/6181600/3-02122014-BP-FR.pdf/55394f4c-1dea-4d3d-a9bd-6fc936455d03>

³⁴ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Emploi des personnes handicapées : note de position*, Janvier 2014 (<http://ph.belgium.be/media/static/files/2014-01-14---note-position-emploi.pdf>)

³⁵ Conseil national du Travail, *Avis n° 2099*, p.10-11 - <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2099.pdf>.



- Désigner un acteur principal pour coordonner les niveaux de pouvoirs du pays³⁶.

Commenté [DV7]: le BDF n'a jamais eu le temps d'investir cette problématique

VI. Torture

1. Les différents témoignages recueillis par les organisations de personnes handicapées et les services sociaux sont **systematiquement** reçus de manière anonyme car les victimes craignent de porter plainte en raison de leur forte dépendance vis-à-vis de l'environnement dans lequel ces événements se produisent.
2. La contention, tant physique que chimique, et la stérilisation ou la contraception forcée seraient perpétrés dans des établissements psychiatriques, des institutions, des centres de jour pour personnes handicapées et dans des établissements d'enseignement spécialisés³⁷.

Commenté [DV8]: exact ?

Recommandations :

- Faciliter le dépôt de témoignages et plaintes tout en protégeant les victimes.
- Récueillir des données concernant ces abus auprès de centres de jour ou d'institutions.
- Faciliter l'identification des cas de médication forcée.

VII. Niveau de vie

1. La loi sur les allocations aux personnes handicapées date du 27 février 1987 et a été modifiée à plusieurs reprises. Sa complexité actuelle ne répond plus à la réalité de vie des personnes handicapées.
 - a. Allocations sont sous le seuil de pauvreté³⁸ ;
 - b. L'allocation d'intégration (AI) doit couvrir les surcoûts liés au handicap, indépendamment du fait que la personne handicapée travaille ou non (piège à l'emploi) ;
 - c. Coûts supplémentaires en raison d'un environnement inaccessible non pris en compte ;
 - d. Les compensations sociales doivent être maintenues pour les bas revenus (pièges à l'emploi).

³⁶ KUL Leuven-HIVA, Bedarfsstudie in der Sozialökonomie der deutschsprachigen Gemeinschaft, 2015, page 93

³⁷ Servais (L.), Leach (R.), Jacques (D.) et Rousseaux (J.-P.), *Sterilisation of intellectually disabled women*, dans *European Psychiatry*, 2004, p.428-432 (<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/15504650>).

³⁸ L'allocation de remplacement de revenu (ARR) pour une personne seule est inférieure de 20% au seuil de pauvreté et de près de 60% au salaire minimum garanti (au 01.09.2018, ARR= 910,75€ ; seuil de pauvreté = 1139€ ; salaire minimum = 1.562,59€). 40% des personnes qui perçoivent une allocation d'invalidité en Belgique vivent effectivement en dessous du seuil de pauvreté. <https://www.mis.be/fr/presse-multimedia/handicap-et-pauvrete-peu-de-possibilites-demploi-risque-eleve-de-pauvrete>



2. Les services d'assistance aux personnes (à domicile ou dans les institutions) et les services de répit aux familles sont insuffisants (phénomène mis particulièrement en lumière par la crise Covid).
3. [Le choix du lieu de la vie de la personne n'est pas garanti](#), non seulement pour les personnes en situation de grande dépendance, mais également pour toutes les personnes handicapées qui se trouvent, parfois depuis des années, sur de longues listes d'attente pour accéder à des logements adaptés ou recevoir un budget personnel^{39 40}.
4. Dans le rapport d'évaluation de la Belgique dans le cadre du semestre européen⁴¹ (février 2019), la Commission européenne pointe que les personnes handicapées sont davantage exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.
5. Les personnes handicapées sont confrontées à des difficultés considérables en matière d'accès à la santé. En Flandre, les listes d'attente pour accéder aux budgets d'assistance dépassent les 20.000 personnes. Les délais d'attente se comptent en années.
6. Bien que la Constitution belge garantisse le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, dont le droit à un logement décent (art.23,3°), il est difficile, pour les personnes handicapées, d'accéder à un logement abordable, accessible et adapté⁴².
7. Dans son Plan National de Réforme (PNR) 2010, la Belgique a déclaré "... *La Belgique a l'ambition que, d'ici 2020, 380.000 personnes ne seront plus confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale par rapport à l'année de référence (2008)*"⁴³. Le BDF note que près de 100.000 nouvelles personnes sont entrées dans la pauvreté depuis 2010. Les conséquences liées à la crise sociale du COVID-19 ne sont par ailleurs pas intégrées dans ces chiffres.
8. La Cour des comptes a été très critique, en 2016, à l'égard du 2^e Plan fédéral de lutte contre la pauvreté : "... *Tout manque dans le plan : mobilisation des administrations, contribution du plan à la réalisation de l'objectif national, aucun délai, aucune enveloppe budgétaire générale, aucune estimation du coût des objectifs ou actions. En résumé, le*

³⁹ <https://www.despecialist.eu/nl/nieuws/wachlijsten-in-gehandicaptensector-blijven-groeien-ondanks-injectie-van-270-miljoen.html>

⁴⁰ Le secteur du logement social connaît une pénurie de logements depuis des années, ce qui réduit grandement les chances d'autosuffisance. De plus, il y a deux facteurs aggravants : ces logements sont délabrés, ce qui entraîne une forte consommation de chauffage et peu répondent aux normes d'accessibilité. Enfin, la notion de logement "adaptable" n'est toujours pas incluse comme un élément essentiel dans leur cahier des charges de construction ou de réhabilitation - Unia, *The Housing Diversity Barometer*, p.274-275 (http://www.unia.be/files/legacy/barometre_de_de_de_la_diversite_logement.pdf)

⁴¹ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/2019-european-semester-country-report-belgium_fr.pdf

⁴²

⁴³ http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp_belgium_fr.pdf, page 31



deuxième plan de lutte contre la pauvreté est plus une "liste d'actions" qu'un instrument de politique publique"⁴⁴.

9. Le CSNPH a fait le même constat concernant le 3^e Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019⁴⁵: la lutte contre la pauvreté n'est pas une priorité pour la Belgique⁴⁶. Au contraire, la pauvreté est en hausse et s'étend également à certains travailleurs, en particulier ceux qui sont handicapés⁴⁷.
10. La complexité du système administratif conduit à un phénomène croissant de "non-take-up" (personnes qui ne font pas valoir leurs droits par manque d'information ou par incompréhension). Les personnes handicapées sont en particulier exposées – [avis 2018/09 du CSNPH](#). Ce phénomène fausse également les statistiques existantes.
11. Depuis 2016, la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral (SPF) Sécurité Sociale a connu de sérieux problèmes informatiques et de management qui, conjugués à un manque de personnel, ont entraîné des dysfonctionnements très importants dans la gestion des dossiers d'allocations pour personnes handicapées.

Recommandations :

- Assurer à chaque personne handicapée un revenu adéquat, qui dépasse le seuil de pauvreté et atteint le revenu minimum mensuel garanti (RMMG).
- Revoir fondamentalement la loi du 27 février 1987 reconnaissant les allocations aux personnes handicapées.
- Simplifier les mesures administrative et assurer un accompagnement humain pour éliminer les cas de "non-take-up".
- Assurer les budgets nécessaires pour augmenter le nombre de places. Diversifier l'offre disponible dans les structures d'accueil et accorder les budgets d'assistance réglementairement prévus.
- Garantir un nombre suffisant de logements sociaux accessibles ou adaptables aux personnes handicapées.

VIII. Accessibilité

1. Les réglementations en vigueur **en matière de transport** dépendent du niveau régional, excepté le transport ferroviaire (SNCB) qui relève du fédéral.

⁴⁴ https://www.rtb.be/info/belgique/detail_la-cour-des-comptes-tacle-severement-la-belgique-incapable-de-reduire-la-pauvrete?id=9354244

⁴⁵ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis n° 2016/09, relatif au projet de troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté*, 4/4/2016, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2016-09.html>

⁴⁶ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Opinion n°2018/30 on the report "The evolution of social protection in Belgium 2018*, p.109-113 (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-30.html>)

⁴⁷ SPF Sécurité sociale, *Les tendances se confirment : le risque de pauvreté diminue pour les personnes âgées mais reste élevé chez les personnes peu qualifiées en Belgique*, Communiqué de presse sur l'enquête Silk, 26/08/2016.



2. L'inadéquation entre la hauteur des trains et des quais rend le transport en train impossible pour un grand nombre de personnes handicapées. Un grand nombre d'achats de trains est planifiée. Leur accessibilité en autonomie des personnes est pour l'heure fortement compromise. Les normes internationales ne sont pas suffisamment orientées handicap : les opérateurs nationaux se retranchent derrière cet aspect pour arrêter leur position.
3. Les informations disponibles dans les gares et points d'arrêt, entravent la mobilité⁴⁸ :

À l'heure actuelle, il n'y a aucun engagement de la SNCB pour une accessibilité optimale en autonomie pour l'ensemble des personnes à mobilité réduite.

4. Le décret de base sur l'accessibilité en Flandre est entré en vigueur en 2019. Cela changera radicalement l'organisation des transports publics avec la création d'un centre de mobilité⁴⁹. Cela rendra accessible les transports en commun pour tous.
INFOS SUR LA STIB , TEC SONT PREVUES
5. **L'accessibilité aux bâtiments et espaces publics** doit répondre à la réglementation d'accessibilité en vigueur lorsqu'il y a une nouvelle construction et/ou une modification importante à une construction existante. L'existence de 3 législations différentes suivant la région met en difficulté les maîtres d'œuvre.
6. Il existe très peu de logements sociaux adaptés aux personnes handicapées. Les listes d'attente sont longues ; certaines personnes sont condamnées à rester chez elles⁵⁰.
7. L'incompatibilité des réglementations relatives à la préservation du patrimoine et des bâtiments avec les réglementations en matière d'accessibilité : la classification patrimoniale d'un bâtiment est souvent utilisée pour justifier sa non-conformité.
8. Le manque de formation en matière d'accessibilité et de conception universelle des fonctionnaires qui délivrent les certificats de construction. Mais aussi existence le manque de formation des professionnels de la construction en terme d'accessibilité (architectes, ingénieurs, concepteurs, designers,...). Peu de contenu dans les cursus académiques.

⁴⁸ Les personnes aveugles et malvoyantes et les personnes ayant une déficience intellectuelle, ont des difficultés pour acheter un titre de transport en raison de la mauvaise conception des distributeurs automatiques ; les sites Internet ne répondant pas aux critères minimums actuels d'accessibilité.

- a. Les informations sonores, lorsqu'elles existent, sont parcellaires, voire peu audibles dans certaines gares.
- b. Les modifications inopinées, comme les changements de quai, par exemple, posent problèmes aux personnes sourdes et malentendantes et pour les personnes ayant un handicap cognitif : ces modifications ne sont pas toujours communiquées de façon visuelle et sonore.
- c. D'autres informations essentielles ne sont soit pas communiquées d'une manière accessible (par exemple, le prochain arrêt), soit pas communiquées du tout (par exemple, le côté d'ouverture des portes).

⁴⁹ <https://noozo.be/advies-mobiliteitscentrale-als-spil-in-de-vervoersketen-voor-personen-met-een-handicap/>

⁵⁰ <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Accessibilite/Pages/2018-Logement-social-et-ascenseur.aspx>



9. La non-application de la réglementation en vigueur, par défaut de contrôle et/ou de sanction : il n'existe, en effet, aucune obligation de rendre les bâtiments et espaces publics accessibles dans un délai déterminé, ni de sanction prévue en cas de non-respect du prescrit réglementaire⁵¹.
10. **L'accessibilité à l'information** . Le nombre d'interprètes en langue des signes et d'assistants formés pour les personnes sourdes (et aveugles) est trop faible ⁵². Il faut par ailleurs rester prudent au tout « numérique » : une fracture numérique s'amplifie en particulier au sein du groupe cible des personnes handicapées (non accessibilité financière, technique des outils numériques). Les sites internet des services publics ne comprennent en général pas de traduction en FALC ou en langue des signes.⁵³.
11. Les services bancaires sont de plus en plus digitalisés et payants. Le nombre d'agences bancaires a fortement réduit ses dernières années

Recommandations :

- Augmenter en priorité l'accessibilité aux transports publics locaux⁵⁴, en ce inclus l'accès à l'information des personnes handicapées, en fonction des divers handicaps spécifiques.
- Rendre obligatoire le marquage au sol pour les personnes malvoyantes. Beaucoup d'aspects et de groupes cibles spécifiques sont oubliés. Il faut des solutions coercitives (par des lois).
- Rendre obligatoire la concertation au niveau interrégional, et ce, en collaboration avec les personnes handicapées et/ou les associations qui les représentent.
- Prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-respect des réglementations et les appliquer .
- Assurer l'accessibilité aux services publics sur l'ensemble du territoire, dans les différentes langues officielles, y compris les langues des signes et le facile à lire et à comprendre (FALC-Easy to read), dans les différentes formes de communication, y compris les nouvelles technologies. L'absence de traduction en langue des signes est un problème tant francophone que néerlandophone.
- Augmenter le nombre d'interprètes en langue des signes?
- Rendre accessibles les services bancaires, postaux en et interdire le surcoût des aménagements nécessaires à surmonter le handicap des clients..

¹ Décret du 2 mai portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires. Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de

⁵¹ https://www.standaard.be/cnt/dmf20200624_05000595

⁵² Le nombre d'interprètes en langue des signes et d'assistants formés pour les personnes sourdes-aveugles⁵² reste beaucoup trop faible pour répondre à leurs besoins d'accessibilité. Par exemple, en 2017, en Région de Bruxelles-Capitale, 16,64% des demandes n'ont pu être satisfaites en raison du manque d'interprètes en langue des signes de Belgique francophone⁵².

⁵³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016L2102&from=EN#d1e1301-1-1>

⁵⁴ <https://cawab.be/Recommandations-pour-l-accessibilite-des-infrastructures-et-equipements-de-la.html>



l'enseignement spécialisé du type dont ils relèvent. Ils sont ajoutés au capital-périodes du bâtiment principal et entrent de manière classique dans le comptage du 30 septembre et du 15 janvier. Cette classe ou cette implantation à visée inclusive est reconnue en tant que pédagogie adaptée. Le titulariat est assuré par des enseignants de l'enseignement spécialisé. Le décret précité prévoit qu'à partir du 1er septembre 2020, le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant de l'enseignement spécialisé. Plus d'information, voir : [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207434_20190621_163535\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207434_20190621_163535).pdf)

ⁱⁱ Article 151 du décret du 7 novembre 2013 : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_003.pdf